

Service Protection de l'Environnement
Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES

Lempdes, le 17/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



BAFFALEUF BERNARD

13 CHEMIN DE REGENY
63730 PLAUZAT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement BAFFALEUF BERNARD implanté 13 CHEMIN DE REGENY 63730 PLAUZAT. L'inspection a été annoncée le 20/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte relative aux aboiements a été reçue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAFFALEUF BERNARD
- 13 CHEMIN DE REGENY 63730 PLAUZAT
- Code AIOT dans GUN : 0056300538
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est déclaré pour 25 chiens depuis 1979.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Seuls 8 chiens chiens sont présents le jour de l'inspection. L'exploitant dit vouloir cesser de bénéficier du régime de la déclaration. Il a fait sa déclaration de cessation d'activité le 10/02/2022, à l'issue de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.	/	Sans objet
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.1.	/	Sans objet
Distance	Arrêté Ministériel du 10/09/1979, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation des colliers anti-aboiement devraient continuer à faire cesser les nuisances. L'installation relève dorénavant du règlement sanitaire départemental, depuis la déclaration de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : Les installations sont correctement entretenues et nettoyées.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Les 8 chiens (griffons bleu de Gascogne) sont dans 6 box et 7 sont équipés de colliers anti-aboiement. Quasiment aucun aboiement n'est perçu le jour de l'inspection.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/1979, article 2
Thème(s) : Élevage, Distance
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, toute installation renfermant des chiens devra être implantée à plus de 100 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers ou un camping. Cette distance pourra cependant être inférieure à 100 m tout en restant supérieure à 30 m si des conditions locales permettent de protéger le voisinage contre le bruit des animaux.
Constats : L'habitation la plus proche est à environ 30 m du chenil. Elle aurait été construite après les installations d'élevage. Les plaintes pour nuisances sonores ne proviennent pas de cette habitation.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet